

2023/328

nomenclature: 6.1.7

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur l'avenue Lénine et l'impasse Pichepaou, durant des travaux sur le réseau gaz.**

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la société ETPM en date du 26 octobre 2023 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour réaliser les travaux de renouvellement de conduite de gaz sur l'avenue Lénine et l'impasse Pichepaou à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur les voies Lénine et Pichepaou et qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis-à-vis des usagers de ces voies et des employés de l'entreprise chargée des opérations,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La circulation des véhicules est réglementée sur les voies Lénine et Pichepaou, à hauteur des travaux, entre le lundi 13 novembre 2023 et le mercredi 22 décembre 2023, selon les dispositions suivantes et aux périodes ci-dessous :

Article 2 : La circulation s'effectue en alternat par demi-chaussée réglée par feux tricolores, selon les besoins du chantier.

Le dispositif de feux tricolores, s'il reste installé plus d'une journée, doit être équipé d'un système anti-vandalisme de type buse béton.

Article 3 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR est assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 5 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect de cette mesure prise dans le cadre du présent arrêté amène les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : Pour toute gêne occasionnée à proximité d'un arrêt bus, l'entreprise doit contacter au préalable le service Mobilité de la commune (Tél 05.59.64.49.46 - Mail [services.techniques@ville-tarnos.fr](mailto:services.techniques@ville-tarnos.fr)) afin de mettre en œuvre les mesures provisoires nécessaires aux frais de l'entreprise.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux doit procéder, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée.

Article 9 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 06 22 33 32 90

Article 10 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 13 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- ETPM
- Cuisine centrale municipale
- CIAS
- Conseil départemental des Landes

Fait à Tarnos le 30 octobre 2023

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ



Publié sur le site internet de la ville le 03 NOV. 2023